

DECRET N°2019 - 0587 /P-RM DU 31 JUIL. 2019

**PORTANT REGIME FINANCIER SPECIFIQUE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des Collectivités territoriales au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et les Communes qui le composent ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la Loi n°2017- 051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le Plan comptable de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité- matières ;
- Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

TITRE I : DES DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour l'application du présent décret, les termes ou expressions suivants ont les significations ci-après :

Les autorisations d'engagement : Limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la Collectivité territoriale.

Les budgets annexes : Documents retraçant à part les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

Le crédit de paiement : Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Le débet : Constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du Comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

L'engagement : Acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate, à l'encontre de la Collectivité territoriale, une obligation de laquelle résultera une dépense.

La liquidation : Acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Le mandatement : Acte émanant d'un ordonnateur délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la Collectivité territoriale.

L'ordonnancement : Acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale.

L'ordonnateur : Toute personne ayant qualité, au nom de la Collectivité territoriale, de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

Comptable public : Tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Le quitus : Décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations.

Le régisseur : Agent administratif nommé, après avis favorable du comptable de rattachement, conformément à la réglementation en vigueur, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements.

Règle le budget : Fait pour le Représentant de l'Etat de se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent décret détermine les modalités d'exécution du cadre budgétaire, comptable et financier des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 3 : Les Collectivités territoriales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux dispositions de la loi déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et l'accomplissement de leur mission de développement, les Collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre.

Le budget de la Collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Conseil, les recettes et les dépenses annuelles de la Collectivité territoriale. *AMS*

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 5 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets des Collectivités territoriales et à la gestion de leurs biens font intervenir deux principales catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables publics. L'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public est définie par la loi portant Code des Collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DES ORDONNATEURS

Article 6 : Le Maire, les Présidents de Conseil de Cercle et de Conseil régional, ordonnateurs du budget des Collectivités territoriales, prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, ils constatent les droits de la Collectivité territoriale, liquident, ordonnent les recettes, engagent, liquident et mandatent les dépenses.

Article 7 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs des Collectivités territoriales ainsi que leurs délégués sont accrédités auprès du comptable public de la Collectivité territoriale, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 8 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de notifier, à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

Article 9 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Ils encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la réglementation en vigueur.

Les ordonnateurs encourent une responsabilité disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions de la juridiction des comptes pour fautes de gestion. Leur responsabilité est subrogée à celle des comptables publics, dans le cadre des réquisitions régulièrement exécutées.

Article 10 : Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité administrative permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable public de la Collectivité territoriale.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 11 : Les fonctions de comptable public des Collectivités territoriales sont assurées par des comptables directs du Trésor, désignés sous le vocable de « Receveurs-percepteurs ».

Les Receveurs-percepteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils sont comptables principaux des budgets des Collectivités territoriales.

Article 12 : Avant d'être installé dans son poste, le Receveur-percepteur est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation d'un serment devant le juge des comptes. *Aty*

Article 13 : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Les obligations et responsabilités d'un comptable de fait sont celles définies par le règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 14 : Le Receveur-percepteur est comptable des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Collectivité territoriale, conformément aux dispositions prévues dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 15 : En matière de recettes, le Comptable public de la Collectivité territoriale ou le Comptable public du service des impôts est tenu :

- de contrôler l'autorisation de percevoir la recette ;
- de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que de vérifier les pièces justificatives ;
- de contrôler dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement des créances de la Collectivité territoriale et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses, les contrôles du Comptable public de la Collectivité territoriale portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- la disponibilité des crédits ;
- la disponibilité des fonds ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après ;
- le caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine, le contrôle du comptable porte sur la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 16 : Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

Le comptable de la Collectivité territoriale vérifie l'existence du visa du contrôleur financier sur les mandats émis par l'ordonnateur, le cas échéant.

Il vérifie également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 17 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées par les Collectivités territoriales par délibération de leurs organes délibérants. Les délibérations sont soumises à l'approbation du Représentant de l'Etat. *AMS*

Article 18 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du Comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recette.

TITRE III : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 19 : Le budget est proposé par l'organe exécutif de la Collectivité territoriale, voté par l'organe délibérant et approuvé par le Représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au titre III de la deuxième partie du Code des Collectivités territoriales.

Avant son approbation par le Représentant de l'Etat, le projet de budget de l'organe exécutif est soumis au visa du Contrôle financier.

Article 20 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois au plus tard, avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 21 : L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée de débat d'orientation budgétaire. Il rentre dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs points de vue sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au président de l'exécutif de faire connaître les choix budgétaires prioritaires.

Le mécanisme d'organisation du débat d'orientation budgétaire est fixé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 22 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la Collectivité territoriale et doit recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils du Représentant de l'Etat.

Article 23 : Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la Collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire.

Article 24 : Le budget de la Collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres, articles et paragraphes, suivant la nomenclature budgétaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales, comporte, d'une part les recettes et d'autre part les dépenses. *Amc*

Les Collectivités territoriales sont tenues de faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée « nature-fonction ».

Article 25 : Les ressources propres des Collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toutes natures autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

Section 1 : Les recettes du budget

Article 26 : Les recettes de la section de fonctionnement du budget sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toutes natures ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la Collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la Collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations ou subventions de fonctionnement de l'Etat ;
- les fonds de concours affectés au fonctionnement ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par la réglementation en vigueur.

Article 27: Les recettes de la section d'investissement du budget comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources ou dotations d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours affectés à l'investissement ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les opérations de prêts et avances à court, moyen et long terme ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les dépenses du budget

Article 28 : Les dépenses du budget de la Collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires;
- les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge des Collectivités territoriales par la loi portant Code des Collectivités territoriales.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires. *AMS*

Article 29 : Les dépenses de la section de fonctionnement sont constituées par les dépenses nécessaires au fonctionnement des services des Collectivités territoriales et les autres charges de fonctionnement.

Article 30 : La section de fonctionnement doit faire apparaître un excédent de recettes à transférer à la section d'investissement, afin d'assurer l'autofinancement des Collectivités territoriales. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice.

Article 31 : Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité territoriale.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et valeurs.

Article 32 : Le crédit pour dépenses imprévues prescrit par la loi portant Code des Collectivités territoriales est employé par l'ordonnateur de la Collectivité territoriale.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au Représentant de l'Etat et portant virement de crédits. Dès la première session qui suit le mandatement de chaque dépense imprévue, l'ordonnateur rend compte au Conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Section 3 : Les documents budgétaires

Article 33 : Sans préjudice d'autres documents prescrits par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Collectivités territoriales, les documents budgétaires comprennent :

- le budget primitif qui constitue un document prévisionnel ;
- une ou plusieurs décisions modificatives dont le budget additionnel qui permettent d'ajuster en cours d'année les prévisions du budget primitif ;
- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes.

L'adoption de décisions modificatives permet l'ouverture de crédits nouveaux en dépenses et en recettes au cours de l'exercice avant et après le budget additionnel. Le budget additionnel a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos.

Ces documents sont établis tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Article 34 : Le budget de la Collectivité territoriale est accompagné des documents ci-après :

- la note de présentation du budget ;
- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;

- l'état des provisions ;
- la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- l'état des charges transférées en investissement ;
- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- l'état du personnel ;
- la liste des organismes de regroupement dont la Collectivité est membre ;
- la liste des établissements ou services créés par la Collectivité territoriale ;
- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;
- le procès-verbal sur le débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels ;
- la copie du procès-verbal de la session budgétaire ;
- la copie de la délibération portant adoption du budget de la Collectivité territoriale et copie de toute délibération ayant un caractère financier.

Ces documents budgétaires énumérés ci-dessus sont obligatoires pour le budget primitif, et facultatif pour les autres budgets, sauf la note de présentation.

CHAPITRE II : DU VOTE, DU CONTROLE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 35 : Le vote du budget de la Collectivité territoriale est précédé d'un débat public qui porte obligatoirement sur :

- l'état de mise en œuvre du Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) ;
- le compte administratif de l'année précédente ;
- l'état de fonctionnement des organes et des services de la Collectivité territoriale ;
- le projet de budget.

En ce qui concerne le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des Conseils de village, de fraction ou de quartier constituant les Communes.

Les budgets annexes et les budgets additionnels sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal.

Les actes budgétaires des Collectivités territoriales sont obligatoirement transmis au Représentant de l'Etat dans un délai maximum de quinze (15) jours consécutifs à la date de leur signature.

Article 36 : Le budget de la Collectivité territoriale doit être adopté avant le 31 octobre de l'exercice auquel il s'applique. Le Représentant de l'Etat se prononce sur le projet de budget avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance du récépissé ou de tout autre moyen attestant le dépôt, passé ce délai le budget est réputé exécutoire.

Au cas où le budget de la Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut l'exécuter, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par la législation en vigueur, notamment le Code des Collectivités territoriales.

Article 37 : Sur autorisation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, l'ordonnateur peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités d'emprunts venant à échéance avant le vote du budget. Il peut également, jusqu'à la fin du ~~fin~~

premier trimestre, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en cours dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale prises dans le cadre du présent article sont transmises au Représentant de l'Etat pour approbation et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant cette transmission.

Article 38 : Au cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice concerné, le Représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

Article 39 : Lorsque des informations devant faciliter l'établissement du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans le budget additionnel. A ce titre, il est destiné à corriger et ajuster les prévisions du budget primitif conformément aux dispositions prévues dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 40 : Le budget additionnel doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique. Il a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles, les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 41 : Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, l'organe délibérant de la Collectivité territoriale peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles ;
- au niveau de l'article pour la section d'investissement. Toutefois, l'organe délibérant de la Collectivité territoriale peut décider de voter des "opérations" qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Article 42 : Lorsque le vote est effectué par article non spécialisé, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur. Cette décision doit être transmise au Représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au Comptable public.

Article 43 : Au cas où l'organe délibérant de la Collectivité territoriale spécialise le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par ce même organe délibérant. La délibération relative à cette modification ne devient exécutoire qu'après approbation du Représentant de l'Etat.

Article 44 : Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au Comptable public. Toutefois, pour l'information de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, les modifications doivent apparaître au compte administratif.

Article 45 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement. Chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la Collectivité territoriale.

Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en termes de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'organe délibérant, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

L'ordonnateur peut, dans ce cas, effectuer des virements d'article à article de l'opération, sans autorisation préalable de l'organe délibérant.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Article 46 : Le budget de la Collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Pour que le budget d'une Collectivité territoriale soit en équilibre réel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des ressources définitives ;
- l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;
- les recettes de fonctionnement doivent être égales ou supérieures aux dépenses de fonctionnement. L'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature permet l'autofinancement d'une fraction des dépenses d'investissement ;
- toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 47 : Lorsque le budget d'une Collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, le Représentant de l'Etat le constate et propose à la Collectivité territoriale, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 36 ci-dessus, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale une nouvelle délibération. *Amo*

La nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un (01) mois, à partir de la communication des propositions du Représentant de l'Etat.

Au cas où l'organe délibérant de la Collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de l'Etat.

Article 48 : Lorsque le Représentant de l'Etat est saisi, soit par le Comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante, il le constate, dans un délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la Collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 49: Les recettes des Collectivités territoriales sont administrées dans les conditions définies par le Code des Collectivités territoriales, le Code minier, le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

A ce titre, l'administration des impôts et taxes des Collectivités territoriales se repartie comme suit :


1. les services de la Direction générale des Impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes ci-après :
 - l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics locaux ;
 - la Taxe foncière ;
 - la Contribution des Patentes et Licences ;
 - la Taxe de Voirie ;
 - la Taxe de Développement régional et local ;
 - la Taxe sur le bétail ;
 - la Taxe sur les armes à feu ;
 - la Taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues ;
 - la Taxe sur les bicyclettes ;

2. les services chargés des Domaines déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes ci-après :
 - la Taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;
 - la Taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales ;
3. les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes spécifiques ci-après :
 - la Taxe sur les embarcations ;
 - la Taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;
 - la Taxe sur les autorisations de construire ;
 - la Taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
 - la Taxe sur les charrettes ;
 - la Taxe sur les moulins ;
 - la Taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurant avec orchestre ;
 - la Taxe sur l'autorisation de spectacles et divertissements occasionnels ;
 - la Taxe de publicité dans les lieux publics ;
 - la Taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
 - la Taxe sur les débits de boissons et gargotes.

La prise en charge et le recouvrement de ces taxes spécifiques sont assurés par le Comptable public de la Collectivité territoriale communément appelé « Receveur-percepteur » ;

4. les redevances instituées par les Collectivités territoriales sont gérées conformément aux textes régissant la comptabilité publique. Le comptable de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement de ces redevances.

Article 50 : En plus de la prise en charge des taxes spécifiques et des redevances dont il a la charge de recouvrer, le Comptable public de la Collectivité territoriale prend en charge les titres de recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts et des domaines. A ce titre, les Comptables publics des services des impôts et des domaines chargés du recouvrement, encourent, une responsabilité personnelle et pécuniaire des recettes fiscales dont ils assurent le recouvrement.

Article 51 : Les créances de la Collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la Collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination. 

Article 52 : Les titres émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ont force exécutoire. Ils sont émis dès que les droits de créance de la Collectivité territoriale sont constatés et liquidés. Ces droits sont matérialisés :

- par des baux, contrats, jugements ;
- par des états de recouvrement émis par l'ordonnateur indiquant la qualité des débiteurs, la nature des produits, les bases et les décomptes de la perception ;
- par des relevés justificatifs dressés par l'agent qui a procédé au recouvrement et certifiés par l'ordonnateur lorsque le recouvrement coïncide avec la constatation des droits (cas des régies de recettes) ou pour les recouvrements d'impôts et de taxes encaissés par le comptable public ;
- par des relevés et états détaillés, établis par le comptable, pour les recettes perçues avant émission d'ordres.

Article 53 : Les titres de recettes exécutoires émis par l'ordonnateur doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue ;
- indication précise de la nature de la créance ;
- référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- imputations budgétaires à donner à la recette aux niveaux les plus fins apparaissant dans la nomenclature et éventuellement la codification fonctionnelle ;
- montant de la somme à recouvrer ;
- désignation précise et complète du débiteur pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche du recouvrement ;
- date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- de matière apparente le Titre exécutoire avec référence du texte d'application ;
- indication relative aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours sur les volets du titre destinés au redevable et au comptable.

Article 54 : Les titres de recettes transmis au comptable de la Collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en quatre exemplaires, répartis comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la Collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- un exemplaire pour le contrôle financier ;
- deux exemplaires pour le Comptable public dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion et l'autre pour les archives de la recette perception où les bordereaux sont classés dans l'ordre chronologique.

Les bordereaux des titres de recettes doivent reproduire certaines indications portées sur les titres de recettes qu'ils récapitulent :

- la désignation du débiteur, aussi précise que possible, pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche de l'agent chargé du recouvrement ;
- la date d'émission ;
- le numéro du titre de recettes, le numéro d'ordre donné à chacun est pris dans une série ininterrompue commencée au numéro 1 au début de chaque exercice ;

- l'indication précise de la nature de la créance désignée par le numéro de l'article budgétaire ;
- le montant de la somme à recouvrer.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 55 : Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre, soit par le Comptable public, soit par le régisseur, le Comptable public de la Collectivité territoriale en informe l'ordonnateur à travers le relevé des recettes perçues avant émission de titre.

L'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

Article 56 : Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 57 : Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Article 58 : Les encaissements des recettes des Collectivités territoriales peuvent s'effectuer par numéraire, par chèque, par virement et autres moyens électroniques de paiement en vigueur sur le territoire national.

Les modalités d'encaissement des recettes des Collectivités territoriales par les moyens électroniques sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 59 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans les délais impartis.

Article 60 : L'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la Collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Article 61 : Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une Collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par la réglementation en vigueur, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait. *ATS*

Article 62 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses avant ordonnancement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant ordonnancement est fixée par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 63 : Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 64 : En cas de mandatement d'office, prévu par le Code des Collectivités territoriales, le mandat est adressé directement au comptable par le Représentant de l'Etat.

Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge du mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le Représentant de l'Etat.

Article 65 : Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la désignation de la collectivité ;
- l'exercice budgétaire ;
- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions réglementaires relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres et en chiffres ;
- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- la signature de l'ordonnateur ou son délégué dûment habilité ;
- le visa du contrôleur financier, le cas échéant.

Article 66 : Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au Comptable public, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en quatre exemplaires :

- le premier est destiné au Comptable public ;
- le deuxième est destiné au contrôle financier ;
- le troisième est renvoyé par le Comptable public à l'ordonnateur pour les archives de la Collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique;
- le quatrième est joint au compte de gestion. *AND*

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 67 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois, il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 68 : Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable de la Collectivité territoriale doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la disponibilité des fonds.

Article 69 : Lorsqu' à l'occasion de son contrôle, le comptable de la Collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions, irrégularités ou insuffisance des fonds, il doit refuser le visa de la dépense.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est alors adressée à l'ordonnateur accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 70 : En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le Comptable public. A cet effet, il est tenu de lui remettre une réquisition écrite. Le Représentant de l'Etat est immédiatement saisi du litige par l'ordonnateur et le comptable supérieur par le Comptable public de la Collectivité territoriale.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre en charge des Finances et à la juridiction des Comptes.

Toutefois, les comptables publics ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'insuffisance de fonds ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence du visa du contrôleur financier, le cas échéant. *Art 5*

Lorsque le Comptable public obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 71 : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ces paiements doivent intervenir dans le respect des dispositions du Règlement général sur la Comptabilité Publique.

Le comptable de la Collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 72 : Lorsque le montant des fonds de la Collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le Comptable public en informe l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ne peuvent conduire le Comptable public de la Collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des arrêtés valant mandats du Représentant de l'Etat qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;
- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Article 73 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la Collectivité territoriale.

Article 74 : Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié (date, numéro, montant, imputation) et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 75 : Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis, le total des bordereaux de mandats annulés.

Article 76 : Les réductions ou annulations de mandat ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles et sont constatées par des mandats rectificatifs établis par l'ordonnateur.

Les mandats rectificatifs intervenus en cours d'exercice sont transmis au Comptable public de la Collectivité par bordereaux de mandats à annuler numérotés dans une série spéciale distincte de la série des bordereaux des mandats émis. *ARZ*

Lorsque la réduction ou l'annulation concerne un exercice clos, le document rectificatif émis par l'ordonnateur est un ordre de recette imputé au crédit du compte budgétaire débité au moment de la prise en charge du mandat annulé s'il s'agit d'une dépense d'investissement et au crédit du compte de produit relatif aux annulations et réductions de mandat dans le cas d'une dépense de fonctionnement.

Article 77 : En cours d'année, le Comptable public de la Collectivité territoriale annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des gestions précédentes.

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des restes à payer de la gestion.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le Comptable public et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le Comptable public de la Collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale au compte administratif.

Article 78 : Sont prescrites, au profit de la Collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées, dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le champ d'application et les conditions d'interruption de la prescription sont celles définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 79 : Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 80 : Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

CHAPITRE IV : DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 81 : Le comptable de la Collectivité territoriale peut avoir, sous son autorité et son contrôle, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Article 82 : Le comptable de la Collectivité territoriale a l'obligation de contrôler, sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 83 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle et du Conseil régional, après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur d'avances. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Article 84: La comptabilité de la Collectivité territoriale décrit l'exécution des opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

Elle comprend une comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et une comptabilité générale tenue par le Comptable public de la Collectivité territoriale.

CHAPITRE I : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Section 1 : La comptabilité administrative

Article 85 : La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Article 86 : Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Article 87 : Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand-livre des dépenses, constitué de fiche-compte par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles ;
- divers livres auxiliaires.

Article 88 : Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la Collectivité territoriale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Article 89 : La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

Article 90 : Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Article 91 : La comptabilité des recettes permet de connaître, à tout moment, au niveau du vote retenu par l'organe délibérant de la collectivité territoriale et par articles budgétaires, le montant des émissions réalisées.

Article 92 : Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand-livre de recettes constitué de fiches-compte par nature des recettes. Chaque fiche signale, par section, chapitre et article, les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Section 2 : La comptabilité des matières

Article 93 : La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt;
- les immobilisations corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés.

Article 94 : Les valeurs immobilières et mobilières et les titres doivent faire l'objet de fiches individuelles inventoriant les différents achats par nature à l'intérieur de chaque compte.

Chaque fiche ainsi constituée devra s'appuyer sur un dossier comprenant un exemplaire des pièces justificatives résultant de l'ensemble des transactions s'étalant depuis leur achat jusqu'à leur revente, c'est-à-dire à partir de leur première inscription en comptabilité jusqu'à leur sortie.

Article 95 : Les immobilisations corporelles doivent faire également l'objet de suivi par fiche. Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissements de manière à connaître à tout moment la valeur nette de l'immobilisation. *AMS*

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la Collectivité territoriale est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque année comptable. Il doit concorder avec les indications du bilan arrêté à la même date.

Article 96 : Les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés sont suivis par le biais des fiches de stocks.

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 97 : Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE PUBLIC

Article 98 : Le Comptable public de la Collectivité territoriale tient la comptabilité conformément aux instructions du ministre chargé des Finances. Il tient à la fois une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale dont les objectifs sont décrits dans le Code des Collectivités territoriales.

Article 99 : Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes et le journal des dépenses.

Article 100 : Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des dépenses ;
- le journal des opérations diverses ;
- le journal des disponibilités au trésor ;
- le grand-livre.

Article 101 : A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur, la situation financière, la situation de trésorerie et la situation d'exécution budgétaire. A la fin de l'année, il produit la balance générale des comptes, les états financiers de la Collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

Toutefois, en cas de besoin, la situation de trésorerie peut être communiquée à l'ordonnateur à sa demande.

Article 102 : Les états financiers de la Collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décennie et par mois ainsi qu'à l'occasion des missions d'inspection et des passations de services entre comptables publics sortant et entrant.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

TITRE VI : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION

Section 1 : Des amortissements et provisions

Article 103 : La Collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par une instruction interministérielle du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 104 : La Collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la Collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, créées par un texte.

Article 105 : La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 106 : A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

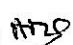
Section 2 : Du rattachement des charges et produits

Article 107 : En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 108 : Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, doivent faire l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 109 : Les charges à rattacher sont regroupées par articles budgétaires et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du Comptable public de la Collectivité territoriale.

Le mandat, daté au 31 décembre, est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au Comptable public suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ; 

- la date du service fait ;
- éventuellement le visa du contrôleur financier ;
- la désignation du créancier.

Article 110 : Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

- la nature de la recette ;
- les bases de liquidation ;
- la date d'acquisition des droits ;
- la désignation du débiteur.

CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Section 1 : De la détermination des résultats

Article 111 : Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Article 112 : Le résultat d'investissement ou solde d'exécution d'investissement traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Article 113 : Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

Section 2 : De l'affectation des résultats

Article 114 : L'organe délibérant de la Collectivité territoriale, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, doit affecter les résultats cumulés de la Collectivité territoriale. L'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale sur le compte administratif.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Si la Collectivité territoriale vote le compte administratif, après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

Article 115 : L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé. Si l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement. *RTS*

Article 116 : Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement.

TITRE VII : DE LA REDDITION DES COMPTES

CHAPITRE I : DU COMPTE ADMINISTRATIF

Article 117 : A la clôture de l'année financière, l'ordonnateur établit, avec le concours du Comptable public de la Collectivité territoriale, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le Comptable public de la Collectivité territoriale et par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le Comptable public de la Collectivité territoriale doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale au compte administratif.

Article 118 : L'ordonnateur élabore le compte administratif, le fait viser par le contrôleur financier et par le Comptable public de la Collectivité territoriale, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'exercice considéré.

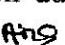
L'organe délibérant de la Collectivité territoriale délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

En plus des états annexés aux documents budgétaires prévus à l'article 34 ci-dessus, l'ordonnateur doit joindre au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

Article 119 : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable public. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est transmis pour approbation au Représentant de l'Etat appuyé de la délibération de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du comptable public, conformément aux dispositions du Code des Collectivités territoriales. 

CHAPITRE II : DU COMPTE DE GESTION

Article 120 : A la clôture de l'année financière, le Comptable public en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie relative à l'exécution du budget ;
- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;
- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

Article 121 : Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées dans le Guide de reddition des comptes de gestion des Comptables publics des Collectivités territoriales.

Article 122 : Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le Comptable public de la Collectivité territoriale avant le dernier jour du mois de février suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale en même temps que le compte administratif.

Article 123: Le compte de gestion est adressé au Directeur chargé de la Comptabilité publique, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré, accompagné de toutes les justifications, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes.

Cette mise en état d'examen est précédée de celle effectuée par les comptables supérieurs de rattachement sur les comptes de gestion des Comptables publics des Collectivités territoriales avant leur transmission au Directeur chargé de la Comptabilité publique.

TITRE VIII : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 124 : Les opérations financières des Collectivités territoriales sont soumises au contrôle administratif et au contrôle juridictionnel.

CHAPITRE I : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 125 : Les Collectivités territoriales sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

Article 126 : Les contrôles a priori des opérations budgétaires des Collectivités territoriales sont exercés par des contrôleurs financiers placés auprès des ordonnateurs. Ils peuvent exercer des contrôles *a posteriori* sur les opérations budgétaires et l'évaluation des résultats et des performances des programmes.

Article 127 : Les contrôles a priori et a posteriori du contrôleur financier s'effectuent conformément aux dispositions régissant la direction chargée du Contrôle financier et celles définies dans le Règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 128 : Le contrôleur financier établit, à la fin de chaque trimestre et adresse aux représentants de l'Etat, un rapport d'ensemble sur la situation financière de la Collectivité territoriale.

Article 129 : Les corps et organes de contrôle spécialisés exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution des budgets des Collectivités territoriales ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources des Collectivités territoriales. Elles interviennent sur pièces et/ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables. Ils peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 130 : Les comptes des Collectivités territoriales et de leurs établissements sont soumis au contrôle de la juridiction des Comptes.

La juridiction des Comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des Collectivités territoriales.

Les procédures de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion des ordonnateurs des Collectivités territoriales s'effectuent conformément à la loi régissant la juridiction des Comptes.

Article 131 : Les comptes des Collectivités territoriales dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte de gestion est inférieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs de rattachement à l'exception de leurs propres comptes de gestion.

La procédure de l'apurement administratif des comptes de gestion est fixée dans un guide validé par la juridiction des comptes.

TITRE IX : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 132 : La Collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

Article 133 : Le financement des Collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

Article 134 : Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la Collectivité territoriale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 135 : Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article précédent est soumis au contrôle de la Collectivité territoriale qui l'a accordé. Il est tenu de fournir à cette Collectivité

territoriale et au Représentant de l'Etat une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

Article 136 : Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE X : DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 137: Les Collectivités territoriales ou leur groupement peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Article 138 : Le service public à caractère industriel et commercial est financé par l'utilisateur au travers d'une redevance. Les tarifs de ce service doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu aux usagers.

Article 139 : Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par le Représentant de l'Etat.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 140 : L'ensemble des règles budgétaires et comptables des Collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Article 141 : Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

Article 142 : La gestion directe consiste, pour une Collectivité territoriale, à gérer directement le service dans le cadre fixé par une instruction interministérielle du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la Collectivité territoriale. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

Article 143 : La gestion déléguée consiste, pour une Collectivité territoriale, à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans les conditions fixées par un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales. *ANC*

Les différents modes de gestion déléguée retenus sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance.

Article 144 : En cas de concession, la Collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Article 145 : Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant ou le fermier, mais confiés par la Collectivité territoriale qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Collectivité territoriale doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

Article 146 : La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la Collectivité territoriale au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation.

La Collectivité territoriale assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service.

Elle est chargée de la direction du service mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

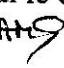
La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la Collectivité territoriale.

La Collectivité territoriale verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

Article 147 : La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 : La nomenclature budgétaire et le plan comptable des Collectivités territoriales sont fixés respectivement par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités territoriales et par arrêté du ministre chargé des Finances. *mg*

Article 149 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 

Bamako, le **31 JUIL. 2019**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,


Boubacar Alpha BAH

Le ministre délégué, chargé du Budget,


Madame BARRY Aoua SYLLA